



Rouen, le 6 février 2015 10 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Sylvie HOUSPIC

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE
ACQUISITION
RECOMMANDE AR

Maître Laurent PRIEUR
Notaire
2 Place Aristide Briand
BP 7
27340 PONT DE L'ARCHE

Nos Réf : CF4 PH/HF 15/015
Affaire suivie par : P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)
02.35.63.77.35 ou 31
OBJET : Commune d'ACQUIGNY
Droit de Prémption Urbain
Aliénation de la propriété de M. SAINSAULIEU
REFERENCE : Déclaration en date du 04/12/2014

Maître,

Par une déclaration visée en référence en date du 4 décembre 2014, reçue en Mairie le 11 décembre 2014, vous avez fait part au nom et pour le compte de Monsieur SAINSAULIEU de son intention d'aliéner sous forme de vente, une parcelle de terrain située à l'intérieur du périmètre de droit de préemption urbain de la Commune d'ACQUIGNY, et ci-après désignée :

une parcelle de terrain à bâtir située lieudit « La Sente Herpin », cadastrée section ZD n° 120 d'une contenance de 26a 90ca, moyennant le prix de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00€).

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2012.

Par délibération en date du 30 janvier 2015, dont copie jointe, le Conseil Municipal d'ACQUIGNY a décidé l'acquisition de cette parcelle et a demandé à l'E.P.F. Normandie de s'en porter acquéreur en lui déléguant son droit de préemption.

Cette préemption est effectuée dans le cadre d'un projet d'aménagement portant sur la réalisation d'un lotissement destiné à développer l'offre de logements sur la commune d'ACQUIGNY et en particulier dans ce secteur où elle est déjà propriétaire de deux parcelles contiguës à celle en objet. L'unité foncière ainsi constituée bénéficiera en outre d'un accès direct à la voirie du fait de cette acquisition.

Par suite, et en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble susdit et de l'acquérir.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00€) outre les frais d'acte notarié.

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur - 5, rue Montaigne
☒ B.P. 1301 - 76178 ROUEN CEDEX 1 - Fax : 02 35 72 31 84

Site internet : www.epf-normandie.fr
Etablissement public industriel et commercial
SIRET n° 720 500 206 00050 - R.C. n° 72 B 20
IBAN n° FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC : TRPUFRP1

Conformément aux dispositions de l'article R13-12 du Code de l'Urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

Je vous transmets parallèlement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

Lucien BOLLOTTE



PJ : pièce sus énoncée

Copies à :

- M. le Maire d'ACQUIGNY
- Mme la SGAR de Haute Normandie
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques
(Service France Domaine)